



Mairie  
de  
**DENEUILLE-LES-MINES**  
1 Rue de la Mairie  
03170 DENEUILLE-LES-MINES  
-----  
☎ 04.70.07.82.43  
e-mail : [mairie-deneuille-les-mines@wanadoo.fr](mailto:mairie-deneuille-les-mines@wanadoo.fr)

**PROCÈS VERBAL**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- 26 JUIN 2025 -**

Nombre de membres

En exercice : 11  
Présents : 10  
Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le **26 juin**, à **20 H 30**, à la salle de la Mairie sis **1 Rue de la Mairie** à DENEUILLE-LES-MINES (03170), le Conseil Municipal légalement convoqué le **17 juin 2025**, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane DEVERRIERE, Maire.

**Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :**

Rémi AUCOUTURIER  
Guillaume AUDINAT  
Sandrine BERTHON  
Sylviane CHICOIS  
Stéphane DEVERRIERE  
Claudine GIBOUDEAUX

Nadine LAURENT  
Christelle MAZIARSKI  
Pascal MERVELET  
Alain QUICHON  
Bernard TRUCHE

**Absent(s) excusé(s) :** MAZIARSKI Christelle

**Avaient donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance :** Mme LAURENT Nadine

**Le Procès-Verbal de la dernière réunion est lu et adopté à l'unanimité.**

**ORDRE DU JOUR**

1. **INDEMNITÉS DE MISSION : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL**
2. **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL – IMPLANTATION D'UN SRO FIBRE OPTIQUE (sous-répartiteur optique) – RÉGIE AUVERGNE NUMÉRIQUE**
3. **REMPLACEMENT DES BATTANTS DES CLOCHES DE L'ÉGLISE – ÉTUDE DEVIS BODET CAMPANAIRE**
4. **PANNE VÉHICULE COMMUNAL : PEUGEOT 306**

## 5. QUESTIONS DIVERSES ET COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS DIVERSES

### 30/2025 : INDEMNITÉS DE MISSION – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

#### **Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. L'agent se conforme aux règles de conservation prévues par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

**A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :**

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

**Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.**

**⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.**

**Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :**

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4

<i>La Réunion et Mayotte</i>	13,0
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	12,0
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	15,4
<i>Iles Wallis et Futuna</i>	14,7
<i>Polynésie française</i>	15,7

## Frais de transport

L'administration employeur qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté au déplacement (train, avion) et prend en charge les frais correspondants.

Quand l'intérêt du service le justifie, la Mairie autorise ses agents à utiliser leur véhicule personnel.

Les agents seront indemnisés :

- **Sur la base d'indemnités kilométriques.**

Le montant de l'indemnité kilométrique dépend du nombre de chevaux du véhicule utilisé :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Si les agents utilisent un 2 roues (ou 3 roues), le montant de l'indemnité kilométrique est le suivant :

- 0,15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>
- 0,12 € pour un autre véhicule.

**L'assemblée délibérante,**

**Décide**

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de DENEUILLE-LES-MINES, une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à un ordre de mission (ponctuel ou permanent) signé de l'autorité territoriale.

#### **Article 2 : Frais d'hébergement mission**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

#### **Article 3 : Indemnités de stage/formation**

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des indemnités liées à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

#### **Article 4 : Frais de repas**

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu par l'État pour le remboursement forfaitaire (=20€ en 2025) ;

#### **Article 5: Frais de transports**

D'instaurer le remboursement des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques en cas d'utilisation de leur véhicule personnel par les agents et remboursement sur présentation des justificatifs pour les autres moyens de transports.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures sur présentation des justificatifs.

#### **Article 6 : Frais non pris en charge par le CNFPT**

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation dans la limite de ceux de l'Etat.

#### **Article 7 : Déplacements pour concours**

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

#### **Article 8 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget chaque année.

#### **Article 9:**

Monsieur Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

### **31/2025 : RÉGIE AUVERGNE NUMÉRIQUE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE**

## PRIVÉ COMMUNAL – IMPLANTATION D’UN SRO FIBRE OPTIQUE (ARRIÈRE MAIRIE)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d’un partenariat public/privé entre Auvergne Très Haut Débit et La Régie Auvergne Numérique créée par la Région Auvergne, La Régie Auvergne Numérique, dont le siège est sis 59 boulevard Léon Jouhaux, 63100 CLERMONT-FERRAND assure la conception, la réalisation d’un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (Fibre Optique) sur le territoire de l’Auvergne. Réseau exploité commercialement par la Régie Auvergne Numérique et techniquement par un prestataire. L’exécution de ces travaux de déploiement de la fibre sur la commune nécessite l’occupation du domaine privé communal pour une durée de 25 ans et nécessite l’implantation d’un SRO (Sous-Répartiteur Optique) à l’arrière de la Mairie sis 1 rue de la Mairie 03170 DENEUILLE-LES-MINES.

Entendu l’exposé de Monsieur le Maire sur le projet de convention,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d’autorisation d’accès et d’occupation du domaine privé communal pour l’implantation d’un SRO à l’arrière de la Mairie. La convention est annexée à la présente délibération.**

## REPLACEMENT DES BATTANTS DES CLOCHES DE L’ÉGLISE – ÉTUDE DEVIS BODET CAMPANAIRE

Lors de la vérification annuelle des cloches de l’Église, le technicien a relevé une usure de l’intérieur des cloches aux points de frappes des battants. Il propose également de remplacement de l’échelle bois par une échelle en aluminium.

Le devis reçu s’élève à 4 604.40 € TTC. Les crédits inscrits au BP 2025 n’étant pas suffisants et selon le technicien, les réparations pouvant encore attendre, Monsieur le Maire propose de reporter cette dépense au BP 2026 si cela est possible. A l’unanimité le Conseil Municipal décide de reporter le remplacement des battants des cloches.

## PANNE VÉHICULE COMMUNAL : PEUGEOT 306

Monsieur Le Maire informe le Conseil que le véhicule Peugeot 306 est de nouveau en panne. Probablement un problème d’allumage. Etant donné l’instauration du remboursement des frais de déplacements des agents communaux utilisant leurs véhicules personnels, la question se pose de savoir si il faut réparer ce véhicule ?

Après échanges, les membres du Conseil décide qu’ils ne procéderont pas à la réparation de ce véhicule et qu’ils envisagent d’en faire don aux sapeurs-pompiers de Villefranche d’Allier aux fins d’exercices. Monsieur le Maire doit contacter le chef de centre pour gérer les modalités de ce don.

## QUESTIONS DIVERSES ET COMPTE-RENDU DES RÉUNIONS DIVERSES

- Les élections municipales doivent se dérouler en Mars 2026. La salle socioculturelle étant le bureau de vote de la commune, le CCAS et le comité des Fêtes vont être prévenus qu’ils devront reporter leurs manifestations de ce mois-là.  
Suite à l’adoption de la loi de scrutin de liste, la parité devra obligatoirement être respectée dans les listes de candidats et une liste de 9 conseillers minimum sera réputée complète pour le dépôt en Préfecture. Les bulletins ne pourront plus être modifiés par les électeurs sous peine de nullité. Le bureau des élections va communiquer en ce sens auprès de la population et des affiches seront disposées dans les bureaux de vote pour informer la population des changements liés à cette nouvelle loi.
- La Mairie a reçu les devis de BFT MACONNERIE pour la rénovation du bâtiment de l’école ainsi que le ravalement des façades. Les autres devis sont en cours.
- Suite au passage en monophasé du compteur de l’APC il convient de procéder à la réfection de l’installation électrique

par un électricien agréé. Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu un devis de Monsieur DEBRUYNE pour un montant de 1006.80€. Ce devis a été accordé et les travaux devraient rapidement avoir lieu.

- Suite à de nombreux problèmes concernant les tables de la salle socioculturelle laissées à la libre disposition des locataires (tables sales, rangées mouillées, abimées...) il a été décidé de demander à ce que toutes les tables de la salle soient dépliées pour l'état des lieux de sortie du lundi matin. L'agent technique s'assurera de leur état avant de procéder à leur rangement. Cela évitera ainsi que les locataires soient face à des tables en mauvais état ou sales lors de leur location du week-end.
- Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu un mail ce-jour du conseiller numérique de CMNC COMMUNAUTÉ qui souhaite venir faire des ateliers d'initiation et d'accompagnement au numérique sur la commune. Monsieur DEVERRIERE va le recontacter pour avoir une présentation du dispositif et organiser ces sessions de formation. La Présidente du Club de l'Amitié va également être contactée pour se joindre à cette démarche.

Séance levée à 23h20



### 30/2025 : INDEMNITÉS DE MISSION – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

### 31/2025 : RÉGIE AUVERGNE NUMÉRIQUE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL – IMPLANTATION D'UN SRO FIBRE OPTIQUE (ARRIÈRE MAIRIE)